



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشير . إعلانات وعلامات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 81-274 du 17 octobre 1981 portant homologation des uniformes militaires en usage dans l'Armée nationale populaire et de leurs attributs exclusifs, p. 1027.

Décret n° 81-275 du 17 octobre 1981 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'Armée nationale populaire, p. 1027.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 81-276 du 17 octobre 1981 fixant l'heure légale, p. 1028.

Décret n° 81-277 du 17 octobre 1981 portant création d'un corps d'administrateurs des services communaux, p. 1028.

Décret n° 81-278 du 17 octobre 1981 portant création de l'école de formation en gestion et techniques urbaines, p. 1030.

Arrêté du 12 août 1981 portant désignation des membres du bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires du ministère de l'intérieur, p. 1033.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 81-279 du 17 octobre 1981 fixant la liste des opérations non soumises à la redevance de 4%, prévue par l'article 238 bis du code des douanes, p. 1033.

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 81-280 du 17 octobre 1981 fixant le montant fiscalement déductible au titre des frais de réception, p. 1033.

Décret n° 81-281 du 17 octobre 1981 portant clôture du compte spécial du trésor n° 302.030 « Taxe d'encouragement aux producteurs de films algériens », p. 1034.

Arrêté du 14 juillet 1981 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Mascara, p. 1034.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du 26 août 1981 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 1035.

Arrêté du 27 août 1981 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 1035.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 81-282 du 17 octobre 1981 complétant les dispositions du décret n° 80-116 du 12 avril 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, p. 1035.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Décret n° 81-283 du 17 octobre 1981 portant création d'un corps de techniciens en informatique au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, p. 1035.

Décret n° 81-284 du 17 octobre 1981 portant création d'un corps de techniciens adjoints en informatique au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, p. 1036.

Décret n° 81-285 du 17 octobre 1981 portant création d'un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, p. 1036.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en psycho-pathologie infanto-juvénile, p. 1036.

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création d'une commission d'ouverture des pils, p. 1036.

Arrêté du 26 juillet 1981 portant désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires, p. 1037.

Arrêté du 28 juillet 1981 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires, p. 1038.

Arrêté du 1er septembre 1981 portant création du diplôme de magister en physique théorique, p. 1039.

Arrêté du 1er septembre 1981 portant nomination du directeur de l'institut de chirurgie dentaire de l'université d'Alger, p. 1039.

Arrêté du 1er septembre 1981 portant nomination du directeur du centre d'enseignement intensif des langues à l'université d'Alger-centre, p. 1039.

Arrêté du 1er septembre 1981 portant nomination du directeur du centre d'enseignement intensif des langues à l'université d'Oran, p. 1039.

Arrêté du 1er septembre 1981 portant nomination du directeur du centre d'enseignement intensif des langues à l'université de Constantine, p. 1039.

Arrêté du 1er septembre 1981 portant nomination du directeur du centre d'enseignement intensif des langues à l'université de Annaba, p. 1040.

Arrêté du 14 septembre 1981 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de recherche sur les zones arides, p. 1040.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret n° 80-259 du 8 novembre 1980 portant création et statuts de l'institut national d'électricité et d'électronique « I.N.E.L.E.C. » (rectificatif), p. 1040.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Décret du 11 juillet 1981 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de raffinage et de distribution de produits pétroliers (rectificatif), p. 1040.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 4 mai 1981 portant proclamation, pour la session d'octobre, des résultats définitifs de fin d'études des élèves stagiaires de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (7ème promotion), p. 1040.

Arrêté du 14 juillet 1981 portant proclamation des résultats relatifs à l'examen d'intégration exceptionnelle pour l'accès au corps des agents d'administration, p. 1040.

Arrêté du 18 juillet 1981 portant proclamation des résultats de l'examen d'intégration exceptionnelle pour l'accès au corps des secrétaires d'administration, p. 1040.

Arrêté du 27 juillet 1981 relatif à la proclamation, pour la session de juin, des résultats définitifs de fin d'études des élèves stagiaires de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.) (8ème promotion), p. 1041.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 2 septembre 1981 portant création d'une agence postale, p. 1041.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 81-286 du 17 octobre 1981 complétant la liste des centres de formation professionnelle jointe en annexe au décret n° 79-14 du 25 janvier 1979, p. 1041.

COUR DES COMPTES

Décret n° 81-273 du 10 octobre 1981 fixant, à titre transitoire, les traitements des magistrats de la Cour des comptes et le régime indemnitaire qui leur est applicable, p. 1042.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 81-274 du 17 octobre 1981 portant homologation des uniformes militaires en usage dans l'Armée nationale populaire et de leurs attributs exclusifs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-5° et 10° et 152 ;

Vu le décret n° 81-248 du 19 septembre 1981 portant protection des uniformes militaires de l'Armée nationale populaire et préservant leurs attributs exclusifs, notamment son article 1er ;

Décète :

Article 1er. — Sont homologués les uniformes militaires de l'Armée nationale populaire et leurs attributs exclusifs dont la composition, les appellations, les caractéristiques techniques, les descriptifs et les modèles sont définis dans les fiches techniques annexées à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale peut procéder, par voie d'arrêté, à des modifications mineures des attributs des uniformes visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-275 du 17 octobre 1981 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-5° et 10° et 152 ;

Vu le décret n° 81-248 du 19 septembre 1981 portant protection des uniformes militaires de l'Armée nationale populaire et préservant leurs attributs exclusifs ;

Vu le décret n° 81-274 du 17 octobre 1981 portant homologation des uniformes militaires de l'Armée nationale populaire et de leurs attributs exclusifs ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs chargée d'homologuer les uniformes et leurs attributs, autres que ceux de l'Armée nationale populaire, au port desquels sont assujettis les personnels des départements ministériels des services extérieurs en relevant, des collectivités locales, des entreprises socialistes et des services et organismes publics ou privés.

Art. 2. — Présidée par un officier supérieur désigné par le ministre de la défense nationale, la commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs est composée :

— d'un représentant du secrétariat général du ministère de la défense nationale, membre,

— de trois représentants des forces terrestres, aériennes et navales, membres,

— d'un représentant de la direction du darak el watani, membre,

— d'un représentant du ministre de l'intérieur, membre,

— d'un représentant du ministre des finances, membre,

— d'un représentant du ministre de la justice, membre,

— d'un représentant du ministre de l'agriculture, et de la révolution agraire, membre,

— d'un représentant du ministre des transports et de la pêche, membre.

Art. 3. — La commission interministérielle permanente est chargée, par voie de décisions revêtues de la signature de son président et publiables au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de l'homologation des uniformes et de leurs attributs autres que ceux en usage dans l'Armée nationale populaire.

A cet effet, et dans un délai de cinq années à compter de la date de publication du décret n° 81-248 du 19 septembre 1981 susvisé :

— elle établit un calendrier de passage des dossiers d'homologation devant être présentés par les départements ministériels concernés ;

— elle étudie les demandes d'homologation des tenues et de leurs attributs (planches, documents divers, appellations des grades et signes distinctifs, fiches techniques, modèles en grandeur réelle...) sur la base des dispositions du décret portant homologation des uniformes militaires et des documents qui lui sont annexés et :

— rend une décision portant homologation des tenues et de leurs attributs, lorsque lesdites tenues et leurs attributs ne comportent aucun point de similitude avec les uniformes militaires en usage dans l'Armée nationale populaire ;

— ou, dans le cas contraire, invite le département ministériel concerné à y apporter un certain nombre de modifications, avant le nouvel examen du dossier par la commission interministérielle permanente d'homologation.

La commission interministérielle permanente est, en outre, saisie, chaque fois que de besoin, par les départements ministériels concernés, de toute demande relative à la modification des tenues homologuées ou, et, de leurs attributs ainsi que des demandes d'homologation des nouvelles tenues.

Art. 4. — Les membres de la commission interministérielle créée par le présent décret sont réunis, aussi souvent que nécessaire, par leur président en un lieu, date et heure fixés sur la convocation écrite qui doit leur parvenir, quarante huit heures au moins, avant chaque séance.

Art. 5. — Le secrétariat permanent de la commission interministérielle est tenu au siège du ministère de la défense nationale par un officier ne participant pas aux débats, désigné par le président de ladite commission.

Les procès-verbaux des réunions sont consignés sur un registre coté et paraphé par les soins du président de la commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et le ministre des transports et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 81-276 du 17 octobre 1981 fixant l'heure légale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 111-10° ;

Vu le décret n° 79-59 du 10 mars 1979 relatif à l'heure légale ;

Décète :

Article 1er. — L'heure légale est l'heure (G.M.T.), heure du méridien de Greenwich, avancée de soixante (60) minutes.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 79-59 du 10 mars 1979 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-277 du 17 octobre 1981 portant création d'un corps d'administrateurs des services communaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 68-214 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires communaux ;

Vu le décret n° 68-215 du 30 mai 1968 portant statut particulier des secrétaires généraux de communes ;

Vu le décret n° 71-243 du 22 septembre 1971 fixant les modalités de gestion du corps des secrétaires généraux de communes de plus de 60.000 habitants ;

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er. — Il est créé un corps d'administrateurs des services communaux régi par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les administrateurs des services communaux constituent un corps de fonctionnaires dont les membres sont chargés :

— de concevoir les projets de règlements communaux et d'élaborer les instructions nécessaires à leur exécution.

— de préparer les éléments de programmation et de réalisation des actions des services communaux.

Art. 3. — Les administrateurs des services communaux sont en position d'activité auprès des communes et des établissements publics communaux dont le personnel est soumis au statut général de la fonction publique.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique déterminera le nombre de postes ouverts, pour chaque catégorie de communes.

Chapitre II

Recrutement

Art. 4. — Les administrateurs des services communaux sont recrutés :

1°) parmi les élèves diplômés de l'école nationale d'administration,

2°) dans la limite des 30 % des emplois à pourvoir par voie de concours, sur épreuves, parmi les candidats âgés de 35 ans au plus, titulaires d'une licence en droit, en sciences économiques, financières ou commerciales ou d'un titre reconnu équivalent.

3°) dans la limite de 20 % des emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel réservé aux attachés d'administration titulaires âgés de 45 ans au maximum au 1er janvier de l'année de l'examen et ayant accompli, à cette date, huit (8) années de services effectifs en cette qualité.

4°) dans la limite de 10 % des emplois à pourvoir parmi les attachés d'administration communale âgés de 40 ans, au moins, et de 50 ans, au plus, au 1er janvier de l'année en cours et ayant accompli quinze (15) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 5. — Les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus à l'article 4 ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

La liste des candidats admis à l'examen professionnel ou au concours est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — Les administrateurs des services communaux recrutés dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du ministre de l'intérieur.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage s'ils figurent sur la liste d'aptitude à l'emploi arrêté dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant, président,
- deux (2) walis désignés par le ministre de l'intérieur,
- deux (2) présidents de l'assemblée populaire communale désignés par le ministre de l'intérieur,
- deux administrateurs des services communaux désignés par la commission paritaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 8 ci-dessous, par le ministre de l'intérieur.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, ils peuvent, après avis de la commission paritaire du corps, soit bénéficier d'une prolongation de stage

d'une année, soit être licenciés, sous réserve, des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 7. — Les décisions de nominations, de titularisations, de promotions et de cessations de fonctions des administrateurs des services communaux sont publiées au *Bulletin officiel* des collectivités locales.

Chapitre III

Traitement

Art. 8. — Le corps des administrateurs des services communaux est classé à l'échelle XIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 9. — La proportion maximale des administrateurs des services communaux susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 10 % de l'effectif réel du corps.

Art. 10. — Dans le cadre de la gestion de la carrière des administrateurs des services communaux, sont de la compétence de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales), les actes concernant :

- les nominations,
- les mouvements,
- les positions,
- l'avancement et les promotions,
- les sanctions du second degré,
- les cessations de fonctions.

Art. 11. — Les actes de gestion non prévus à l'article 10 ci-dessus, y compris les actes de gestion comptable, relèvent de la compétence de chaque président de l'assemblée populaire communale concernée.

Toutefois les mesures prévues par les articles 58 et 59 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, sont prononcées par arrêté du wali concerné.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps institué par le présent décret, il est procédé à l'intégration des fonctionnaires appartenant aux corps des secrétaires généraux de commune de plus de 60.000 habitants.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, alinéas 2 et 3 et pour une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les administrateurs des services communaux sont recrutés :

- a) sur titres, parmi les candidats âgés de 35 ans au plus, titulaires d'une licence en droit, en sciences économiques, financières ou commerciales ou d'un titre reconnu équivalent.

b) par voie d'examen professionnel réservé aux attachés d'administration titulaires, âgés de 45 ans au plus et ayant accompli cinq (5) années, au moins, de services effectifs en cette qualité.

Art. 14. — Les dispositions des décrets n° 88-215 du 30 mai 1968 et 71-243 du 22 septembre 1971 sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-278 du 17 octobre 1981 portant création de l'école de formation en gestion et techniques urbaines.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971, modifiée, fixant les conditions d'attribution des bourses, présalaires et traitements de stages ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-150 du 2 juin 1966 relatif à certaines positions des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant des mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement de fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 71-287 du 3 décembre 1971 fixant le montant du présalaire servi aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles spécialisées ;

Vu le décret n° 72-131 du 7 juin 1972 fixant la rémunération des directeurs d'établissements publics ;

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 78-136 du 10 juin 1978 ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé une école dénommée « Ecole de formation en gestion et techniques urbaines » qui est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désignée « l'Ecole ».

Art. 2. — L'école de formation en gestion et techniques urbaines est placée sous la tutelle du ministre de l'Intérieur.

Son siège est fixé à Médéa.

Art. 3. — L'école de formation en gestion et techniques urbaines est chargée de la formation et du perfectionnement des personnels en fonction ou appelés à exercer au sein des services techniques communaux.

Elle assure, en outre, la formation et le perfectionnement des personnels nécessaires à la gestion du patrimoine économique de la commune.

Art. 4. — Dans le cadre des échanges dans le domaine de la gestion et techniques urbaines, l'école de formation en gestion et techniques urbaines assure la collecte et l'analyse de toute documentation nécessaire à ses besoins propres et à ceux des collectivités locales.

Elle participe, en outre, pour ses besoins pédagogiques, à tous travaux et études réalisés par les collectivités locales.

Art. 5. — L'école de formation en gestion et techniques urbaines est dirigée par un directeur assisté d'un directeur des études et des stages et d'un secrétaire général.

Art. 6. — Le directeur de l'école de formation en gestion et techniques urbaines est nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Art. 7. — Un conseil d'administration fonctionne auprès de l'école de formation en gestion et techniques urbaines.

Il comprend :

— le directeur général des collectivités locales ou son représentant, président,

— le directeur général de la formation et de la réforme administrative ou son représentant,

— le directeur du budget et du contrôle du ministère des finances ou son représentant,

— quatre (4) walls, désignés par le ministre de l'Intérieur,

— cinq (5) présidents d'assemblées populaires communales, désignés par le ministre de l'Intérieur.

- le président du conseil populaire de la ville d'Alger,
- le directeur de l'établissement,
- trois (3) représentants des enseignants élus par leurs pairs,
- deux (2) représentants des élèves élus par leurs pairs.

Le directeur des études et des stages et le secrétaire général assistent aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif.

Art. 8. — Le conseil d'administration délibère, au vu du rapport du directeur de l'école de formation en gestion et techniques urbaines, sur le budget et le fonctionnement de l'école ainsi que sur l'organisation de la scolarité.

Le conseil d'administration se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le président fixe, sur proposition du directeur de l'école l'ordre du jour des réunions et signe le procès-verbal des séances.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur de l'école.

Les délibérations du conseil relatives aux projets du budget et du règlement financier de l'établissement aux emprunts à contracter, aux acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement de l'école et à l'acceptation des dons et legs ne sont exécutoires qu'après approbation par l'autorité de tutelle qui doit intervenir, au plus tard, un mois après la réunion du conseil.

Art. 9. — Le directeur des études et des stages est chargé sous l'autorité du directeur de l'école, de l'application des programmes, de l'organisation des examens, des stages et des cycles de perfectionnement.

Il est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du directeur de l'école, des questions d'administration générale.

Il est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

TITRE II

REGIMES DES ETUDES

Art. 11. — Un comité d'études et d'orientation est créé au sein de l'école de formation en gestion et techniques urbaines.

Il comprend :

- le directeur général de la formation et de la réforme administrative ou son représentant, président,
- le directeur général des collectivités locales ou son représentant,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'école de formation en gestion et techniques urbaines,

- le représentant du ministre de la santé,
- le représentant du ministre de l'hydraulique,
- le représentant du ministre des travaux publics,
- le représentant du ministre chargé de l'urbanisme,
- un wali désigné par le ministre de l'intérieur,
- deux présidents d'assemblée populaire communale désignés par le ministre de l'intérieur,
- trois représentants des enseignants, membres du conseil d'administration ;
- deux représentants d'élèves, membres du conseil d'administration.

Le comité d'études et d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter sa contribution dans le domaine pédagogique.

Art. 12. — Le comité d'études et d'orientation donne son avis sur l'organisation des études et des stages ainsi que sur le programme d'enseignement.

Il se réunit sur convocation de son président qui arrête l'ordre du jour, sur proposition du directeur de l'école.

Art. 13. — Les conditions d'admission à l'école de formation en gestion et techniques urbaines ainsi que la durée de formation sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique conformément au statut particulier du corps concerné.

Art. 14. — Les programmes d'études et d'enseignement sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique, après avis du comité d'études et d'orientation.

Ledit arrêté fixe les modalités d'admission définitive.

Art. 15. — La formation assurée par l'école de formation en gestion et techniques urbaines comprend des cours, des conférences de méthodes, des travaux pratiques et des stages.

Art. 16. — Les concours d'entrée à l'école de formation en gestion et techniques urbaines sont ouverts par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 17. — Le déroulement des épreuves du concours d'entrée est placé sous la responsabilité du directeur de l'école.

Art. 18. — La liste des candidats admis est établie par un jury et arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 19. — Le règlement du concours ainsi que la composition organique des jurys sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 20. — Les élèves admis au concours d'entrée sont radiés par décision du ministre de l'intérieur s'ils ne rejoignent pas l'établissement dix jours après la rentrée.

En cas de force majeure justifiée par l'élève, ce délai peut être exceptionnellement porté à trois (3) semaines.

Art. 21. — Pendant la durée de leur scolarité et nonobstant les conditions de forme fixées à l'article 1er du décret n° 66-150 du 2 juin 1966 susvisé, les élèves ayant déjà la qualité de fonctionnaires titulaires lors de leur admission au sein de l'école de formation en gestion et techniques urbaines sont, de plein droit, placés en position de détachement, sous réserve de présenter l'autorisation écrite visée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 22. — Le contrôle du travail des élèves est organisé suivant des modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 23. — Les élèves dont les absences, pour quelque raison que ce soit, auraient été très fréquentes ou prolongées ou dont les résultats auraient été reconnus insuffisants peuvent faire l'objet, selon des modalités définies par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'une des sanctions suivantes :

- 1°) le redoublement,
- 2°) la rétrogradation,
- 3°) l'exclusion avec ou sans remboursement des frais d'études.

Art. 24. — Sur proposition du conseil des professeurs, le directeur de l'école de formation en gestion et techniques urbaines décide de l'admission à redoubler une seule année d'études.

La rétrogradation et l'exclusion définitive sont prononcées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 25. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera le règlement intérieur de l'école de formation en gestion et techniques urbaines.

Art. 26. — Les élèves coupables de mauvaise conduite, d'absences répétées ou d'infractions aux dispositions du règlement intérieur encourent les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1°) l'avertissement,
- 2°) le blâme,
- 3°) l'exclusion temporaire d'une durée pouvant aller jusqu'à une semaine privative de toute rémunération, à l'exclusion des allocations familiales,
- 4°) l'exclusion définitive.

Dans les cas graves et urgents, le directeur de l'école peut prononcer la suspension de l'élève.

Art. 27. — Les élèves bénéficient de congés dont la durée et les dates sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 28. — Les élèves sont représentés auprès de la direction de l'école de formation en gestion et techniques urbaines pour les questions d'intérêt collectif, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par cycle et par section.

Les délégués sont élus par l'ensemble des élèves du cycle ou de la section concernée.

Tout élève qui a encouru une sanction disciplinaire, perd sa qualité de délégué et, le cas échéant, celle de membre du conseil d'administration.

Il est procédé au remplacement du délégué déchu suivant les modalités prévues au présent article.

Art. 29. — La liste des élèves définitivement admis est arrêtée par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil des professeurs.

TITRE III

REGIME FINANCIER

Art. 30. — Le budget de l'école de formation en gestion et techniques urbaines, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration qui en délibère, au plus tard, le 30 juin.

Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

La nomenclature du budget est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 31. — Le budget de l'école de formation en gestion et techniques urbaines comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

A) Les ressources comprennent :

- 1°) les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics ;
- 2°) les dons et legs ;
- 3°) les pensions des élèves.

B) Les dépenses comprennent :

- 1°) les dépenses de fonctionnement y compris les traitements, les présalaires et les indemnités de toute nature ;
- 2°) les frais de stage ;
- 3°) toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Art. 32. — Le directeur de l'école de formation en gestion et techniques urbaines est ordonnateur du budget. Il procède à l'engagement et à l'ordonnement des dépenses et à l'établissement des ordres de recettes dans la limite des prévisions arrêtés pour chaque exercice.

Art. 33. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus, le directeur en transmet une expédition au contrôleur financier de l'école de formation en gestion et techniques urbaines.

Art. 34. — L'agent comptable, nommé par arrêté du ministre des finances, tient, sous l'autorité du directeur, la comptabilité de l'école de formation en gestion et techniques urbaines.

Art. 35. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Il est soumis, par le directeur de l'école de formation en gestion et techniques urbaines, au conseil d'administration, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'école de formation en gestion et techniques urbaines.

Il est, ensuite, soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances, accompagné des observations du conseil d'administration.

Art. 36. — Le contrôle financier de l'école de formation en gestion et techniques urbaines est exercé par un contrôleur financier, désigné par le ministre des finances.

Art. 37. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1981.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 12 août 1981 portant désignation des membres du bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 12 août 1981, sont désignés en qualité de membres du bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires du ministère de l'intérieur :

MM. — Nourredine Ben M'Hidi, directeur général de l'administration et des moyens, président ;

→ Abderrahmane Azzi, directeur des personnels et des affaires sociales, secrétaire.

Sont désignés délégués des listes de candidats :

MM. — Abdelkader Boudjemaa, attaché d'administration ;

→ Mohamed Lazizi, secrétaire d'administration ;

→ Mohamed Akretche, agent d'administration ;

Mmes — Rabéa Razibaouène, sténodactylographe ;

→ Schahramène Moussaoui, agent dactylographe ;

MM. — Kaci Kerrar, conducteur d'automobiles 1ère catégorie ;

→ Mokrane Hamani, conducteur d'automobiles 2ème catégorie ;

→ M'Hamed Germe, agent de service ;

→ Belkacem Boukhenoufa, ouvrier professionnel 1ère catégorie ;

→ Akli Aissiou, ouvrier professionnel 2ème catégorie ;

→ Abdelkader Merabet, ouvrier professionnel 3ème catégorie.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 81-279 du 17 octobre 1981 fixant la liste des opérations non soumises à la redevance de 4 %, prévue par l'article 238 bis du code des douanes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, en son article 238 bis ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour l'année 1981 en son article 95 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 238 bis du code des douanes, ne sont pas soumises à la redevance de 4 %, les opérations donnant lieu à déclaration en détail de marchandises :

a) bénéficiant de la franchise des droits et taxes conformément à la législation en vigueur,

b) admises sous un régime suspensif des droits et taxes tant que ce régime n'a pas été appuré par un nouveau régime entraînant l'exigibilité des droits et taxes,

c) dont la valeur en douane n'excède pas 1.000 DA,

d) importées ou exportées par la poste, les colis postaux ou les voyageurs, admises conformément à la législation en vigueur, sous le régime de la taxation forfaitaire,

e) réimportées après avoir figuré à une exposition, foire ou autre manifestation analogue,

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1981,

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-280 du 17 octobre 1981 fixant le montant fiscalement déductible au titre des frais de réception.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10°, 151 et 152 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi des finances pour 1981 et notamment son article 37 ;

Vu le code des impôts directs et taxes assimilées, notamment l'article 92 ;

Décète :

Article 1er. — Le montant fiscalement déductible du bénéfice soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (B.N.C.), en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, au titre des frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacles, est fixé dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2. — Le montant visé ci-dessus est fixé à un maximum de 20.000 DA. Toutefois, la déduction est limitée à cinq pour mille (5 ‰) au plus du bénéfice net fiscal de la dernière année ayant donné lieu à la constatation par voie de rôle de l'imposition.

Ce montant doit être dûment justifié et lié directement à l'exploitation de l'entreprise.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus sont applicables pour les revenus réalisés à partir de l'année 1981.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 81-281 du 17 octobre 1981 portant clôture du compte spécial du trésor n° 302.030 « Taxe d'encouragement aux producteurs de films algériens ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, notamment ses articles 6 quater à 8 bis ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, notamment ses articles 122 à 125 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, notamment son article 85 ;

Décète :

Article 1er. — Le compte spécial du trésor n° 302.030 « Taxe d'encouragement aux producteurs de films algériens », est clôturé à la date du 1er janvier 1981 et son solde versé au compte de résultats.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1981.

Chadli BENDJEDID

Arrêté du 14 juillet 1981 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Mascara.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1970 portant désignation des bureaux des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Arrête :

Article 1er. — La liste et les circonscriptions des inspections des domaines dans la wilaya de Mascara sont déterminées conformément au tableau ci-après :

T A B L E A U

DESIGNATION	CIRCONSCRIPTIONS
	Wilaya de Mascara
Inspection des domaines de Mascara	Mascara : Mascara - Hocine - Aïn Fares - Bouhanifia El Hammamet - Tizi.
Inspection des domaines de Ghriss	Ghriss : Ghriss - Maoussa - El Matmar - Froha - Aïn Fekkan - Oued Taghia - Aouf.
Inspection des domaines de Tighennif	Tighennif : Tighennif - El Bordj - Khaloula - Oued El Abtal - Sidi Kada - El Hachem.
Inspection des domaines de Mohammadia	Mohammadia : Mohammadia - Ghomri - Bouhenni - Maqta Douz.
Inspection des domaines de Sig	Sig : Sig - Zahana - Oggaz.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 janvier 1975 est modifié et complété conformément au tableau ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des affaires domaniales et foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1981.

Par le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mourad BENACHNHOU

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du 26 août 1981 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 26 août 1981, M. Aomar Bouchelaghem est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans, à compter du 15 septembre 1981.

Arrêté du 27 août 1981 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 27 août 1981, M. Benaouda Boukheilat est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran pour une durée de deux ans, à compter du 15 septembre 1981.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 81-282 du 17 octobre 1981 complétant les dispositions du décret n° 80-116 du 12 avril 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-115 du 12 avril 1980 fixant les attributions du ministre de la justice ;

Vu le décret n° 80-116 du 12 avril 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 80-116 du 12 avril 1980 susvisé, sont complétées comme suit :

« **Article 1er.** — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de la justice comprend, outre l'inspection générale,...

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 17 du décret n° 80-116 du 12 avril 1980 susvisé, sont complétées comme suit :

« **Art. 17.** — Les attributions et les modalités de fonctionnement de l'inspection générale seront, en tant que de besoin, déterminées par arrêté du ministre de la justice ».

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1981.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Décret n° 81-283 du 17 octobre 1981 portant création d'un corps de techniciens en informatique au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-24 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens en informatique ;

Décète :

Article 1er. — Il est constitué au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental un corps de techniciens en informatique régis par le décret n° 80-24 du 2 février 1980 susvisé, et exerçant leurs fonctions dans l'administration centrale.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental assure la gestion de ce corps.

Art. 3. — Pour la constitution initiale du corps institué par le présent décret, il est procédé à l'intégration des agents soumis au statut général de la fonction publique, qui exercent leurs fonctions en

qualité de « programmeur », conformément aux dispositions du chapitre V, article 13, alinéa c du décret n° 80-24 du 2 février 1980 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 81-284 du 17 octobre 1981 portant création d'un corps de techniciens adjoints en informatique au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-25 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens adjoints en informatique ;

Décète :

Article 1er. — Il est constitué au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental un corps de techniciens adjoints en informatique, régis par le décret n° 80-25 du 2 février 1980 susvisé, et exerçant leurs fonctions dans l'administration centrale.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental assure la gestion de ce corps.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 81-285 du 17 octobre 1981 portant création d'un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-26 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents techniques de saisie de données en informatique ;

Décète :

Article 1er. — Il est constitué au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique, régis par le décret n° 80-26 du 2 février 1980 susvisé, et exerçant leurs fonctions dans l'administration centrale.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental assure la gestion de ce corps.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1981.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en psycho-pathologie infanto-juvénile.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un diplôme de magister en psycho-pathologie infanto-juvénile.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création d'une commission d'ouverture des plis.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics, notamment ses articles 47 et 48 ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 3 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-85 du 17 septembre 1974 complétant les articles 21 et 24 de l'ordonnance n° 74-9 du 3 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés ;

Vu le décret n° 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints.

Art. 2. — La commission constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction centrale concernée le procès-verbal de la séance appuyé des offres et pièces annexes.

Art. 3. — La composition de la commission est la suivante :

— Président : le directeur général de la planification et des statistiques ou son représentant,

Membres :

— le directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire ou son représentant,

— le directeur des affaires financières et des moyens ou son représentant,

— le directeur de la recherche scientifique ou son représentant,

— le représentant du ministère de la défense nationale (darak el watani),

— le représentant du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale).

— le représentant du Front de libération nationale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI

Arrêté du 26 juillet 1981 portant désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.

Par arrêté du 26 juillet 1981, les fonctionnaires dont les noms suivent sont proclamés élus en qualité de représentants du personnel aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après relevant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

1°) Corps des maîtres assistants et conservateurs.

Membres titulaires :

MM. Ali Derbache

Ahmed Skandri

Mohamed Salah Mermoul

Membres suppléants :

MM. Mouloud Ziari

Abdellatif Khelladi

Saïd Benaïssa

2°) Corps des attachés de recherches et intendants.

Membre titulaire :

M. Cherif Kender

Membre suppléant :

M. Amar Ferkoun

3°) Corps des attachés d'administration, techniciens de laboratoire, sous-intendants et assistants de recherche.

Membres titulaires :

M. Mohammedine Bellahcène

Mme Mimouna Nedder

Membres suppléants :

MM. Mohamed Hamidechi

Maagi Maroc

4°) Corps des secrétaires d'administration, adjoints des services économiques et adjoints techniques de laboratoires :

Membres titulaires :

MM. Noureddine Aïssaoui

Ikhlef Degouah

Membres suppléants :

MM. Abdelhamid Chelouche

Mohamed Bouchebout

5°) Corps des agents d'administration et sténodactylographes.

Membres titulaires :

Mmes Akila Nechiche

Rahima Abbas

Membres suppléants :

MM. Ali Bekhouche

Saïd Kheloufi

6°) Corps des agents techniques spécialisés de laboratoire et gardes universitaires.

Membres titulaires :

M. Mahfoud Bâhbou

Mme Djamila Benchouhra

M. Kamel Daoud

Membres suppléants :

MM. Aboud Ghalem

Mohamed Ketfi

Abdelkader Hattab

7°) Corps des agents dactylographes.

Membres titulaires :

Mme Fella Bellil

M. Mahmoud Boukhobza

Membres suppléants :

Mmes Lahouaria Kechtil

Nadjia Dadci

8°) Corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie et ouvriers professionnels de 1ère catégorie.

Membres titulaires :

MM. Messaoud Djekhnoun
Boudjemaâ Gueniche
Amar Hamida

Membres suppléants :

MM. Derradji Dambral
Mohamed Bouchéri
Saïd Benaksas

9°) Corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie, conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie et agents de bureau :

Membres titulaires :

MM. Ali Noul
Boumediene Chadli

Membres suppléants :

MM. Salah Benali
Hocine Hariti

10°) Corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie.

Membres titulaires :

MM. Saïd Fadli
Tahar Doudou

Membres suppléants :

MM. Kada Amara
Abdelkader Medjahdaoui

11°) Corps des agents de services :

Membres titulaires :

MM. Mohamed Tahri
Messaoud Merouah
Hamou Belkham

Membres suppléants :

MM. Mohamed Bensakina
Messaoud Latreche
Salah Barra

Arrêté du 28 juillet 1981 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires.

Par arrêté du 28 juillet 1981, les fonctionnaires ci-après sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

1°) Corps des maîtres assistants de l'enseignement supérieur, maîtres-assistants des instituts des sciences médicales et conservateurs des bibliothèques :

Titulaires :

MM. Omar Ben Abbou
Kassem Daoudi Emir
Abdelaziz Aït Messaoud

Suppléants :

MM. Nouredine Kheraifia
Boualem Adour
Moussa Baouche

2°) Corps des attachés de recherche et intendants :

Titulaire :

M. Omar Ben Abbou

Suppléant :

M. Mabrouk Haddad

3°) Corps des attachés d'administration, techniciens de laboratoire, assistants de recherche et sous-intendants :

Titulaires :

MM. Omar Ben Abbou
Kassem Daoudi Emir

Suppléants :

MM. Boualem Adour
Habib Eddalkra

4°) Corps des secrétaires d'administration, adjoints techniques de laboratoire et adjoints des services économiques :

Titulaires :

MM. Kassem Daoudi Emir
Ahmed Charfeddine

Suppléants :

MM. Habib Eddalkra
Ahmed Chenikhi

5°) Corps des agents d'administration et des sténodactylographes :

Titulaires :

MM. Kassem Daoudi Emir
Abdelaziz Aït Messaoud

Suppléants :

MM. Nouredine Kheraifia
Boualem Adour

6°) Corps des agents techniques spécialisés de laboratoire et gardes universitaires :

Titulaires :

MM. Kassem Daoudi Emir
Abdelkrim Kettou
Hamza Hafed

Suppléants :

MM. Habib Eddalkra
Boualem Adour

7°) Corps des agents dactylographes :**Titulaires :**

MM. Kassem Daoudi Emir
Boualem Adour

Suppléants :

MM. Noureddine Kheraifia
Habib Eddaikra

8°) Corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie et ouvriers professionnels de 1ère catégorie.**Titulaires :**

MM. Mahmoud Hassen
Saïd Yacef
Mabrouk Haddad

Suppléants :

MM. Ahmed Chenikhi
Moussa Baouche
Saddek Laïeb

9°) Corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie, conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie et agents de bureau :**Titulaires :**

MM. Mokhtar Attar
Mabrouk Haddad

Suppléants :

MM. Habib Eddaikra
Boualem Adour

10°) Corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie :**Titulaires :**

MM. Mahmoud Hassen
Saïd Yacef

Suppléants :

MM. Brahim Mahfoud
Saddek Laïeb

11°) Corps des agents de services :**Titulaires :**

MM. Mokhtar Attar
Saïd Yacef
Mme Yamina Bettahar

Suppléants :

MM. Ahmed Chenikhi
Brahim Mahfoud
Saddek Laïeb

Arrêté du 1er septembre 1981 portant création du diplôme de magister en physique théorique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en physique théorique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI

Arrêté du 1er septembre 1981 portant nomination du directeur de l'institut de chirurgie dentaire de l'université d'Alger.

Par arrêté du 1er septembre 1981, M. Mohamed Benhoua est nommé en qualité de directeur de l'institut de chirurgie dentaire à l'université d'Alger.

Arrêté du 1er septembre 1981 portant nomination du directeur du centre d'enseignement intensif des langues à l'université d'Alger-centre,

Par arrêté du 1er septembre 1981, M. Abdelaziz Bouchaïb est nommé en qualité de directeur du centre d'enseignement intensif des langues à l'université d'Alger-centre.

Arrêté du 1er septembre 1981 portant nomination du directeur du centre d'enseignement intensif des langues à l'université d'Oran.

Par arrêté du 1er septembre 1981, M. Mohamed Dekkak est nommé en qualité de directeur du centre d'enseignement intensif des langues à l'université d'Oran.

Arrêté du 1er septembre 1981 portant nomination du directeur du centre d'enseignement intensif des langues à l'université de Constantine.

Par arrêté du 1er septembre 1981, Mme Fouzia Bensoukri est nommée en qualité de directrice du centre d'enseignement intensif des langues à l'université de Constantine.

Arrêté du 1er septembre 1981 portant nomination du directeur du centre d'enseignement intensif des langues à l'université de Annaba.

Par arrêté du 1er septembre 1981, M. Abdelmadjid Hanoune est nommé en qualité de directeur du centre d'enseignement intensif des langues à l'université de Annaba.

Arrêté du 14 septembre 1981 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de recherche sur les zones arides.

Par arrêté du 14 septembre 1981, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de recherche sur les zones arides exercées par M. Djillal Bounaga décédé le 22 février 1980.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret n° 80-259 du 8 novembre 1980 portant création et statuts de l'institut national d'électricité et d'électronique « I.N.E.L.E.C. » (rectificatif).

J.O. n° 46 du 11 novembre 1980

Page 1200, 2ème colonne, après la dernière ligne :
Ajouter :

- Un représentant du ministre des finances.
- (Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Décret du 11 juillet 1981 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de raffinage et de distribution de produits pétroliers (rectificatif).

J.O. n° 29 du 21 juillet 1981

Page 716, 2ème colonne, 5ème et 6ème lignes :

Au lieu de :

Par décret du 11 juillet 1981, M. Abdelhamid Kazi Tani...

Lire :

Par décret du 11 juillet 1981, M. Abdelmadjid Kazi Tani...

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 4 mai 1981 portant proclamation, pour la session d'octobre, des résultats définitifs de fin d'études des élèves stagiaires de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (7ème promotion).

Par arrêté du 4 mai 1981, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie (session d'octobre) de la 7ème promotion de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée, les élèves dont les noms suivent :

Section : Ingénieurs d'application des statistiques :

Ouardia Khalèche

Saïda Rahmoun

Abla Hadj Chérif.

Section : Analystes de l'économie :

Mohamed Haddouche.

Section : Attachés de la statistique et de la planification (échelle XI) :

En application de l'article 21 de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971, sont classés en qualité de stagiaires dans le corps des attachés de la statistique et de la planification, les élèves n'ayant pas obtenu des résultats suffisants dans les sections ci-dessus indiquées et dont les noms suivent :

Hamid Sahmi

Thamani Chebab.

Arrêté du 14 juillet 1981 portant proclamation des résultats relatifs à l'examen d'intégration exceptionnelle pour l'accès au corps des agents d'administration.

Par arrêté du 14 juillet 1981, sont déclarés admis à l'examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration, les candidats dont les noms suivent :

Melle Hassina Allouche,

MM. Mohamed Zitouni Beddar,

Sid Ali Mancer.

Arrêté du 18 juillet 1981 portant proclamation des résultats de l'examen d'intégration exceptionnelle pour l'accès au corps des secrétaires d'administration.

Par arrêté du 18 juillet 1981, sont déclarés définitivement admis à l'examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration, les candidats dont les noms suivent :

Melle Naziha Habba,

MM. Slimane Morsli

Mohamed Ouall Chercham,

Mohand Ould Younés.

Arrêté du 27 juillet 1981 relatif à la proclamation pour la session de juin, des résultats définitifs de fin d'études des élèves stagiaires de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.) (8ème promotion).

Par arrêté du 27 juillet 1981, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie (session de juin), de la huitième promotion 1977-1981 de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1) Section analyste de l'économie :

Tassadit Teggour	Mohammed Ammi
Moussa El Bey	Djillali Mebarki
Assadi Ahamadi	Saïd Yermèche (Ex-æquo)
Hafida Ameyar	Saïd Moudoub
Mohammed Miliani	Abou Mekhatria
Ahmed Barca	Djaffar Maguemoun
Mehana Ait Mebarek	Mokrane Tazamoucht
Abdelmelk Selatni	Naïma Belhadjoudja
Boudjema Brelia	Lila Sahar
Ibrahima Dième	Catherine Amara
Youssef Saïd Sollih	Omar Makouche
Nacer Eddine Djama	Lhacène Telmat
Abdelaziz Tarfi	Zaïna Oussedik
Sassi Bouaziz	

2) Filière ingénieurs d'application des statistiques :

Nourredine Megdoud	Farès Miloud Mezara (Ex-æquo)
Abdallah Bouali	Sid Ahmed Louahadj
Abdenour Alloua	Saïd Bourouba
Abdelaziz Ourabah	Ferhat Mammeri
Amar Djema	Abdelghani Bacha
Louardi Aounallah	Abdelkrim Mansouri
Rachid Kerdjidj	Abdelhak Benlalam
Kamel Eddine Boukni	Abdelkrim Tizarouine
Malika Henni	Mohammed Kadem
Nouredine Aboub	Omar Aggoun
Rabah Hammami	Lokman Younès
Mohamed Larbi Chelabi	Mohammed Samai
Mohamed Zaïr	Medjbeur Nemchi
Ahmed Meza	Mouloud Hadj Idris
Amor Zebbar	Chérifa Khali
Hamid Madouche	Houria Skhraoui
Abdelkrim Sadok	Abdelkader Adjoudj
Abdelkrim Bousnane	Ahmed Zaïda
Athmane Bennabi	Zoulikha Charif
Kokou Delali Quashie	Atika Kheira Belhadji
Ammar Belkhous	Abdelmadjid Abid
Abdelkrim Irekti (Ex-æquo)	Hamid Chaouchi

**MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 2 septembre 1981 portant création d'une agence postale.

Par arrêté du 2 septembre 1981, est autorisée, à compter du 15 septembre 1981, la création d'un établissement défini au tableau ci-dessous.

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Boufarik - Air	Agence postale	Boufarik	Boufarik	Boufarik	Blida

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Décret n° 81-286 du 17 octobre 1981 complétant la liste des centres de formation professionnelle jointe en annexe au décret n° 79-14 du 25 janvier 1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 114-10 et 152 ;

Vu le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 79-14 du 25 janvier 1979 fixant la liste des centres de formation professionnelle

Décrète :

Article 1er. — La liste des centres de formation professionnelle jointe en annexe au décret n° 79-14 du 25 janvier 1979 susvisé, est complétée par la liste des centres de formation professionnelle figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1981.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

Dénomination du centre	Siège du centre
1 — WILAYA D'ADRAK :	
1.3 centre de formation professionnelle de Reggane	Reggane
2 — WILAYA D'ECH CHELIFF :	
2.7 centre de formation professionnelle de Bou Kadir	Bou Kadir
2.8 centre de formation professionnelle de Chettia	Chettia
2.9 centre de formation professionnelle de Oued Chorfa	Oued Chorfa
2.10 centre de formation professionnelle d'El Abadia	El Abadia
2.11 centre de formation professionnelle d'El Attaf	El Attaf
2.12 centre de formation professionnelle de Lala Oudda	Lala Oudda
2.13 centre de formation professionnelle d'Oum Drou	Oum Drou
8 — WILAYA DE BECHAR :	
8.5 centre de formation professionnelle de Béchar II	Béchar
16 — WILAYA D'ALGER :	
16.18 centre de formation professionnelle d'El Harrach II	El Harrach
30 — WILAYA DE OUARGLA :	
30.4 centre de formation professionnelle de Djanet	Djanet
30.5 centre de formation professionnelle de In Aménas	In Aménas

COUR DES COMPTES

Décret n° 81-273 du 10 octobre 1981 fixant, à titre transitoire, les traitements des magistrats de la Cour des comptes et le régime indemnitaire qui leur est applicable.

Le Président de la République.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 66-138 du 2 juin 1966 fixant les groupes hors-échelles ;

Vu le décret n° 69-183 du 14 novembre 1969, modifié par le décret n° 72-118 du 7 juin 1972 relatif aux indemnités particulières allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n° 81-138 du 27 juin 1981 portant statut particulier des magistrats de la Cour des comptes, notamment son article 56 ;

Décrète :

Article 1er. — En attendant l'adoption du texte pris en application de l'article 22 de la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 susvisée qui fixera, conformément au statut général du travailleur, l'échelonnement indiciaire et le déroulement de carrière des magistrats de la Cour des comptes, les traitements et les indemnités allouées auxdits magistrats sont fixés à titre transitoire, par les dispositions du présent texte.

TITRE I

ECHELLES DE TRAITEMENT

Art. 2. — L'échelle de traitement applicable aux magistrats dont les fonctions sont classées hors-hiérarchie en vertu de l'article 22 de la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 susvisée, est fixée comme suit :

Fonctions	Indice
Vice-président	545
Censeur général	546
Président de chambre	545

Art. 3. — Les magistrats du premier grade de la Cour des comptes perçoivent un traitement fixé conformément aux tableaux ci-dessous :

— 1er Grade :		Echelon	Indice	Durée minimale	Durée maximale
	— Premier conseiller (1er groupe)	4	540	4 ans	4,5 ans
		3	520	4 »	4,5 »
		2	500	3 »	4,5 »
		1	480	3 »	4,5 »
		Stage	465	1 an	—
	— Conseiller (2ème groupe)	5	530	3 ans	4,5 ans
		4	510	3 »	4,5 »
		3	490	3 »	4,5 »
		2	470	3 »	4 »
		1	450	3 »	4 »
		Stage	435	1 an	—
	— Conseiller adjoint (3ème groupe)	6	525	3,5 ans	4 ans
		5	505	3,5 »	4 »
		4	485	3,5 »	4 »
		3	465	2,5 »	3,5 »
		2	445	2 »	3,5 »
		1	425	2 »	3 »
		Stage	410	1 an	—

Art. 4. — Les magistrats de la Cour des comptes classés au deuxième grade de leur corps perçoivent un traitement fixé conformément au tableau suivant :

— 2ème Grade :		Echelon	Indice	Durée minimale	Durée maximale
	— Premier auditeur (1er groupe)	6	505	4 ans	4,5 ans
		5	485	3 »	4,5 »
		4	465	3 »	4 »
		3	445	3 »	4 »
		2	425	2 »	3 »
		1	405	2 »	3 »
		Stage	390	1 an	—
	— Auditeur (2ème groupe)	6	475	4 ans	4,5 ans
		5	455	3 »	4 »
		4	435	3 »	4 »
		3	415	3 »	4 »
		2	395	2 »	3 »
		1	375	2 »	3 »
	— Auditeur stagiaire	Stage	360	1 an	—

Art. 5. — Hormis l'avancement par voie d'examen professionnel, sur épreuves, les proportions et modalités de l'avancement au choix, soit dans le même grade, soit d'un grade à l'autre sont celles fixées par le décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé.

La liste d'aptitude est établie par la commission prévue par l'article 31 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 précité.

TITRE II

REGIME INDEMNITAIRE

Art. 6. — Les magistrats de la Cour des comptes placés hors hiérarchie ainsi que les conseillers perçoivent les indemnités en vigueur pour les magistrats de la Cour suprême telles qu'elles résultent du décret n° 69-183 du 14 novembre 1979, modifié par le décret n° 72-118 du 7 juin 1972 susvisé.

Les magistrats de la Cour des comptes classés dans le deuxième grade bénéficient de l'ensemble des indemnités particulières prévues par le décret n° 72-118 du 7 juin 1972 susvisé, allouées aux magistrats de la fonction judiciaire classés dans le 1er groupe du premier grade de leur corps.

Art. 7. — Sous réserve des présentes dispositions, les indemnités allouées aux magistrats de la Cour des comptes leur sont versées aux taux et selon la périodicité prévus par le décret n° 72-118 du 7 juin 1972 susvisé.

L'indemnité de logement du vice-président et du censeur général est déterminée par référence à la première ligne du tableau IV annexé au décret n°

72-118 du 7 juin 1972 susvisé. Celle des présidents de chambre à la Cour des comptes résulte du taux applicable en la matière pour les présidents de chambre de la cour suprême.

Les auditeurs et les conseillers visés aux articles 10 à 12 du décret n° 81-135 du 27 juin 1981 bénéficient de l'indemnité spéciale des juges d'instruction en vigueur dans l'ordre judiciaire.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. — Les magistrats stagiaires perçoivent, au cours de leur stage et selon leur niveau, un traitement de stage défini aux articles 3 et 4 du présent texte ainsi que les indemnités allouées aux magistrats de leur grade et groupe.

Art. 9. — Les présidents de section et les censeurs adjoints nommés en vertu de l'article 42 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, bénéficient d'un indice égal à celui du troisième échelon du premier groupe de leur grade ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant leur promotion.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1981.

Chadli BENDJEDID.